

Arrêt

n° 311 704 du 23 août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sans délai avec maintien en vue de l'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 2 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 17 juin 2024.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 avril 2024, la partie requérante a été privée de liberté suite à un constat de flagrant délit de trafic de stupéfiants en bande organisée, selon le rapport rédigé le lendemain.

Le 24 avril 2024, la partie requérante a complété un questionnaire qui était destiné à l'entendre avant l'adoption d'une mesure d'éloignement forcé.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans, qui ont été notifiés le même jour également.

Le 25 avril 2024, la partie requérante a été mise sous mandat d'arrêt sous le chef d'inculpation de détention de stupéfiants manifestement destinés à la vente en association et de trafic de stupéfiants en association.

Le 30 avril 2024, le juge d'instruction a ordonné la libération provisoire de la partie requérante, sous certaines conditions, dont celle de résider à une adresse définie à Trapani (Italie).

Le 2 mai 2024, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui constituent respectivement les premier et second actes attaqués, lesquels ont été notifiés le 3 mai 2024.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer(1) :

[...]

Nationalité : Albanie

Le cas échéant, alias:

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 23/04/2024 pour détention de stupéfiant, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 24/04/2024 par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. En prison, la personne avait de nouveau l'occasion de se faire entendre mais le formulaire n'a pas été complété Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
 Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 23/04/2024 pour détention de stupéfiant, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 23/04/2024 pour détention de stupéfiant, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucune élément (sic) qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions

administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination en Albanie ».

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« A Monsieur

[...]

Nationalité : Albanie

Le cas échéant, alias:

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen(1).

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 02/05/2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 23/04/2024 pour détention de stupéfiant, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé a été entendu le 24/04/2024 par la zone de police d'Uccle/W-B/Auderghem et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. En prison, la personne avait de nouveau l'occasion de se faire entendre mais le formulaire n'a pas été complété Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

Le 7 mai 2024, la partie requérante a signé une déclaration d'intention de retour volontaire en Italie, pour y poursuivre sa vie auprès de sa famille.

Le 9 mai 2024, la partie requérante a été éloignée vers l'Italie.

2. Questions préalables.

2.1. S'agissant du premier acte attaqué

2.1.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre cet acte pour défaut d'objet tout d'abord, dès lors qu'il a été exécuté, la partie requérante ayant été « rapatriée vers l'Italie ». La partie défenderesse soutient que l'acte a disparu de l'ordonnancement juridique.

2.1.2. La partie requérante reconnaît dans sa note de plaidoiries que le premier acte attaqué a bien été exécuté, mais soutient qu'il y a lieu de procéder à son égard à un contrôle de légalité incident dès lors qu'il fonde le second acte litigieux.

2.1.3. La partie défenderesse précise actuellement que cet ordre de quitter le territoire est limité au territoire belge. Il n'y a pas lieu de refuser cette indication tardive dès lors qu'elle ne porte pas préjudice à la partie requérante. La portée limitée du premier acte attaqué au territoire belge implique en effet que la partie requérante s'est bien conformée à cette décision en l'espèce.

Le Conseil ne peut que rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est exécutable une seule fois et qu'il disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non (en ce sens, CE, arrêt n°147.551 du 8 juillet 2005).

Il s'ensuit qu'au vu de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours en annulation n'a plus d'objet en ce qu'il vise cet acte et la partie requérante ne justifie plus, en conséquence, d'un intérêt audit

recours (en ce sens, CE, arrêt n°225.056 du 10 octobre 2013) en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire.

Le recours est, en conséquence, irrecevable en ce qu'il concerne le premier acte attaqué.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'un contrôle de légalité incident s'imposerait cependant à son égard, dès lors qu'un tel contrôle suppose que l'acte sur lequel il porte fasse partie de l'ordonnancement juridique, ce qui n'est plus le cas.

2.1.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres exceptions d'irrecevabilité soulevées à son encontre par la partie défenderesse.

2.2. S'agissant du second acte attaqué, la partie défenderesse soutient que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt dès lors qu'il se substitue à une interdiction d'entrée antérieure, soit une mesure identique à son estime, adoptée le 24 avril 2024. Elle tient à préciser que la nouvelle interdiction d'entrée ne remplace ni ne retire l'interdiction d'entrée antérieure, mais que l'interdiction d'entrée antérieure produit ses effets jusqu'au jour de l'adoption de la nouvelle interdiction d'entrée.

La partie défenderesse n'indique cependant nullement le raisonnement juridique à la base de cette limitation des effets d'une interdiction d'entrée antérieure qui, pour le reste, ne trouve aucun appui dans les actes concernés.

Le Conseil observe que l'interdiction d'entrée antérieure et l'interdiction d'entrée attaquée ne sont pas fondées sur des motifs entièrement identiques, dès lors que cette dernière évoque le placement de la partie requérante sous mandat d'arrêt, soit une circonstance factuelle révélant un réexamen de la situation (en ce sens, *mutatis mutandis* au sujet d'un ordre de quitter le territoire, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

L'interdiction d'entrée attaquée ne peut dès lors être considérée comme étant purement confirmative de l'interdiction d'entrée antérieure.

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'interdiction d'entrée antérieure justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui la concerne (en ce sens, *mutatis mutandis*, au sujet d'un ordre de quitter le territoire : C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'interdiction d'entrée nouvelle, lorsqu'elle n'est pas purement confirmative d'une interdiction d'entrée antérieure, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'acte précédent.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE) ;
- des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- le droit d'être entendu et le devoir de minutie ».

3.1. Dans une première branche, la partie requérante développe son moyen comme suit :

« L'interdiction d'entrée n'est pas valablement motivée et n'a pas été préparée avec la minutie qui s'impose en ce qu'elle indique :

'une Interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge'.

Ce faisant, la partie défenderesse méconnait le devoir de minutie, l'article 74/11 LE qui impose de tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, et les obligations de motivation qui imposent une motivation claire, correcte et adéquate.

Cette pratique de l'Office des étrangers, qui mène à la délivrance d'une décision à la portée incertaine, et implique en pratique que l'Office des étrangers signale l'intéressé dans le système SIS pour l'ensemble du territoire Schengen jusqu'à nouvel ordre, est incompatible avec l'obligation de minutie et les obligations de motivation.

Il incombe à la partie défenderesse de préparer ses décisions avec soin, ce qui implique qu'elle s'informe sur la situation de séjour de l'intéressé dans un autre Etat membre (a fortiori s'il y a des indications qu'il est autorisé au séjour dans un autre Etat membre, comme l'attestent en l'espèce ses documents de séjour italien et les conditions mises dans l'ordonnance de libération) et de les motiver dûment, ce qui induit également que la portée de la décision doit être clairement précisée.

La directive retour (2008/115) impose à la partie défenderesse de s'informer sur la situation de séjour dans un autre Etat membre préalablement à la prise d'une décision d'éloignement en ce que son article 6§2 prévoit que « Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre État membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. En cas de non-respect de cette obligation par le ressortissant concerné d'un pays tiers ou lorsque le départ immédiat du ressortissant d'un pays tiers est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, le paragraphe 1 s'applique. » Il incombe donc à l'Etat de s'enquérir de la situation de séjour dans l'autre Etat membre *préalablement* à l'adoption d'une décision d'éloignement, et de motiver les raisons pour lesquelles il n'est pas préalablement invité à s'y rendre le cas échéant. La partie défenderesse, qui s'est manifestement dispensée de cette étape, postposant ces vérifications ultérieurement à l'adoption de la décision - sans même justifier des éventuelles difficultés particulières qui auraient rendu impossible la vérification a priori - a manqué de minutie dans l'adoption de la décision d'éloignement, et donc dans l'adoption de l'interdiction d'entrée consécutive.

L'interdiction d'entrée se doit par ailleurs d'être dûment motivée, et l'indication incertaine quant à sa portée, la Belgique ou tout le territoire Schengen, n'est pas non plus compatible avec les garanties contenues dans la directive 2008/115, particulièrement son article 12.1 qui garantit au destinataire que les décisions « indiquent leurs motifs de fait et de droit ». Une telle portée « optionnelle », impliquant que la portée sera définie a posteriori alors que le devoir de minutie impose une analyse a priori - ce que rien n'empêchait - et que les obligations de motivation imposent que la portée de la décision soit clairement indiquée dans la décision, n'est pas compatible avec le devoir de minutie et les obligations de motivation telles qu'interprétées conformément au droit de l'Union.

Dès lors, les décisions sont illégales et doivent être annulées ».

3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante indique ceci :

« La partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de motivation, pris seuls et conjointement aux 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose de tenir compte de tous les éléments particuliers de l'espèce en ce que la motivation des décisions querellées repose sur des faits qui ne ressortent absolument pas du dossier administratif du requérant.

En effet, la partie adverse motive ses décisions - l'ordre de quitter le territoire, l'absence de délai pour exécuter l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée - par le fait que le requérant aurait été placé sous mandat d'arrêt le **23 avril 2024** et qu'il constituerait dès lors une menace pour l'ordre public.

Or, il ressort des pièces du dossier que le requérant a été placé sous mandat d'arrêt le **25 avril 2024**, et non le 23 avril 2024, comme il est erronément répété à plusieurs reprises au travers de la décision. Il ne s'agit manifestement pas d'une erreur matérielle vu la répétition de l'erreur. N'ayant jamais été placé sous mandat d'arrêt le 23 avril 2024, les données et conséquences qu'en tire la partie adverse sont fausses et non pertinentes.

Le motif sur lequel repose tant l'ordre de quitter le territoire, l'absence de délai et l'interdiction d'entrée de trois ans - soit le flagrant délit de vol avec violence - est erroné et, à tout le moins, n'est pas vérifiable au dossier administratif de sorte que les décisions doivent être annulées pour défaut de motivation manifeste ».

3.3. Dans une troisième et dernière branche, la partie requérante s'exprime de la manière suivante :

« Le droit d'être entendu du requérant a été méconnu par la partie défenderesse car elle n'a pas invité le requérant à se défendre d'un ordre de quitter le territoire sans délai et d'une interdiction d'entrée, et ne l'adonc pas utilement et effectivement mis en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre de ces décisions.

Le requérant n'a pas valablement été invité à faire valoir ses arguments. Le questionnaire ne lui a pas été présenté, et il n'a reçu aucune assistance pour comprendre ce qu'il était dans son intérêt de faire valoir.

Le requérant n'a donc pas été invité à se défendre à l'encontre de la prise de telles décisions.

Le Conseil d'État souligne l'importance d'une « invitation » suffisamment explicite :

« qu'en égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire (...); que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point 5 de vue; » (C.E. n°230293 du 24 février 2015, nous soulignons ; voy. également C.E. n°230257 du 19.02.2015 ; CE n°233.257 du 15.12.2015 ; CE n°233.512 du 19.01.2016 ; CCE n°141 336 du 19.03.2015 ; CCE n°146 513 du 27.05.2015 ; CCE n° 151.399, du 31.08.2015 ; CCE n°151890 du 7.09.2015 ; CCE n° 157.132, du 26.11.2015 ; CCE n° 151.890, du 7.09.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015) ».

Afin d'être *utile* et *effective*, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées...

P. GOFFAUX définit les contours de cette obligation « d'entendre » comme suit (voy. P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif* 2ème éd., Bruxelles, Bruylants, p. 83, nous soulignons) :

« L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure – et de ses motifs - que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156 ; CE 19.04.2003, n°118.218 ; CE, CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n°197.310)

« Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005)

L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156)

« La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (CE, 28.03.2006, n°157.044 ; CE, 11.09.2007, n°174.371).

Votre Conseil a souligné que ces garanties assortissent le droit d'être entendu afin de le rendre effectif, dans deux arrêts récents, se référant à la doctrine de I. OPDEBEEK : CCE n°200.486 du 28.02.2018 p. 7 et 8 ; CCE n°197.490 du 08.01.2018.

Le Conseil d'État a également rappelé que ces droits et garanties prévalaient préalablement à chaque décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (CE n°233.257 du 15 décembre 2015).

Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas assuré une mise en œuvre utile et effective du droit d'être entendu du requérant, en méconnaissant les garanties essentielles précitées.

Or, s'il avait été mis en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre de telles décisions, il aurait notamment pu faire valoir :

- Le fait que la présomption d'innocence doit s'appliquer;
- Le fait qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ;
- Le fait qu'il a été libéré sous conditions et n'est plus privé de sa liberté ;
- Le fait qu'il réside en Italie et a une situation économique stable ;
- Le fait qu'il possède un titre de séjour italien ;
- Le fait qu'une interdiction d'entrée d'une telle durée le prive de sa liberté de circulation en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union puisque c'est sous cette qualité qu'il est autorisé au séjour en Italie ;

Autant d'éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte, ce qu'elle n'a pas fait, et qui sont de nature à influer sur la prise d'un ordre de quitter le territoire, le délai laissé pour l'exécution, la prise d'une interdiction d'entrée, et la détermination de la durée de celle-ci.

Partant, il convient de conclure à la violation du droit d'être entendu ».

4. Discussion.

4.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse objecte dans sa note d'observations que le grief de la partie requérante, qui lui reproche de ne pas avoir valablement motivé sa décision ni respecté son devoir de minutie, manque en fait parce que d'une part, l'acte attaqué mentionne que si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membres, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge et que, d'autre part, la partie requérante a effectivement été « rapatriée en Italie », soit l'Etat membre dans lequel elle est autorisée au séjour.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. Sur cet aspect du moyen, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est à ce point ambiguë qu'il n'est pas permis, à sa seule lecture, de savoir si elle est revêtue d'une portée européenne ou s'il s'agit d'une mesure dont les effets se limitent au territoire national.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle s'appuie à cet égard sur le fait que la partie requérante a été éloignée vers l'Italie.

S'il peut être admis que la partie défenderesse a été amenée, dans le cadre de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et ensuite par ses écrits de procédure, à préciser la nature nationale de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il n'en demeure pas moins que ces considérations sont absentes du libellé de l'interdiction d'entrée querellée.

Or, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux motifs exprimés dans l'acte dans le cadre de son contrôle du respect par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle.

Cet aspect du moyen ne manque donc pas en fait.

Il résulte également de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en sa première branche, et dans les limites exposées ci-dessus, et qu'il doit conduire à l'annulation du second acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 2 mai 2024, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est irrecevable pour le surplus, pour perte d'objet.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY